

STATUTS DE L'ASSOCIATION **L'Oseille citoyenne**

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2019.

Article I :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **L'Oseille citoyenne** ».

Article II : Objet

L'Association a pour but :

- de constituer une Cagnotte permettant d'attribuer des prêts d'honneur à taux zéro destinés à faciliter l'accès à l'emploi et à la création d'emploi ;
- de collecter des fonds dédiés au financement de l'accompagnement des créateurs d'activité et d'entreprises
- d'agir en faveur de la création d'activités en rapport avec des besoins non satisfaits ;
- d'assurer un accompagnement des demandeurs d'emplois, des porteurs de projet en lien avec d'autres partenaires.

Article III : Siège Social

Le Siège Social est fixé à : Saint Junien - 87

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article IV : Composition

L'association se compose des membres adhérents.

Article V : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article VI : Membres

Sont membres adhérents de droit les membres du CIGALES l'Oseille active.

Les autres membres seront admis selon les modalités prévues au chapitre V.

Article VII : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la décision du CA adoptée par 2/3 de ses membres

Article VIII : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les souscriptions ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes et de leur EPCI ;
- les dons divers, des particuliers, des entreprises et des fondations ;
- toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article IX : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration constitué **par tous les membres adhérents**.

L'attribution des prêts d'honneur sera effectuée par le C.A. ainsi que toutes les décisions qui relèvent de la gestion de l'Association.

Article X : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du 1/3 de ses membres.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Le règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'Association. Il devra être approuvé par la plus proche Assemblée Générale. Il entre immédiatement en vigueur jusqu'à ce qu'il soit adopté et, éventuellement, modifié par l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article XI : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de 3 membres minimum élu pour un an :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;

Ce bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Article VII : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois tous les ans. Elle comprend tous les membres de l'Association.

Les adhérents peuvent toutefois se faire représenter par un mandataire à qui ils confient une procuration ; aucun présent à l'Assemblée Générale ne peut avoir plus de deux mandats.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à délai de quinzaine et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Le Président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Toute décision se prend à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article XIII : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article XII.

Article XIV : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la requête du dixième des membres souscripteurs. Les modifications et amendements doivent être soumis au bureau un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale délibérant sur une proposition de changement de statuts doit se composer au moins d'un quart des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est reconvoquée avec au moins quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Dans tous les cas, les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XV : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci ne peut délibérer que si la proposition a été communiquée par écrit à tous les membres actifs 3 mois à l'avance. La présence de la moitié plus un des membres en exercice est indispensable. Si le quorum n'est pas atteint à cette Assemblée, une nouvelle Assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'avec une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif net, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.